

**Arrêté mettant en demeure Monsieur UDEMEZUO Azubuike  
de régulariser ses activités exploitées sur la commune de Creil**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 1418/2007 de la commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas ;

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.543-145 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le rapport du 18 juin 2018 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 16 mai 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de Monsieur UDEMEZUO Azubuike formulées par lettre réceptionnée en direction départementale des Territoires de l'Oise le 3 juillet 2018 faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 16 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Monsieur UDEMEZUO Azubuike stocke des pneumatiques usagés, collectés auprès des garages et des particuliers, à l'intérieur et à proximité d'un bâtiment qu'il exploite au 7, rue des usines à Creil ;
- les volumes des pneumatiques usagés au sein du bâtiment et à proximité de celui-ci sont respectivement d'environ 163 m<sup>3</sup> et 20 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 183 m<sup>3</sup> ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique n° 2714, les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°s 2710, 2711 et 2719, lorsque le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 mai 2018 précitée, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que, préalablement à sa réalisation, la collecte de déchets de pneumatiques nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R.543-145 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur UDEMEZUO Azubuike n'est pas titulaire de cet agrément requis au titre de l'article R.543-145 du code de l'environnement ;

Considérant que les pneumatiques usagés sont expédiés vers le Bénin ;

Considérant que le Bénin interdit l'importation de déchets de pneumatiques usagés, conformément au règlement n° 1418/2007 du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou III A du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur UDEMEZUO Azubuïke de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur UDEMEZUO Azubuïke, exploitant un centre de transit de pneumatiques usagés sis, 7 rue des usines sur la commune de Creil, est mis en demeure de régulariser ses activités de transit de pneumatiques usagés définies sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur UDEMEZUO Azubuïke est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son centre de transit, répertorié sous la rubrique n° 2714 en déposant un dossier de déclaration ou en cessant ses activités répertoriées sous cette rubrique.

Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant précise, dans le même délai, les mesures prévues à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être conforme aux articles R.512-47 et suivant du code de l'environnement et doit être déposé dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

La transmission du dossier de déclaration ou du dossier de cessation d'activités doit satisfaire aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans l'attente de la régularisation, Monsieur UDEMEZUO Azubuïke cesse toute activité de transit de pneumatiques usagés répertoriée sous la rubrique n° 2714-2, et évacue les déchets de pneumatiques.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur UDEMEZUO Azubuïke est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de collecte de déchets de pneumatiques, en déposant un dossier de demande d'agrément ou en cessant immédiatement toute activité de collecte de déchets pneumatiques.

Dans un délai 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être conforme à l'article R.543-145 du code de l'environnement et doit être déposé dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur UDEMEZUO Azubuïke est mis en demeure d'effectuer des activités de transfert de déchets de pneumatiques en respectant les dispositions du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, ou de cesser expressément toute activité de transfert de déchets de pneumatiques.

Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le transfert transfrontalier de déchets, il cesse toute activité de transfert jusqu'à l'obtention des notifications réglementaires délivrées en application des dispositions du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 7 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

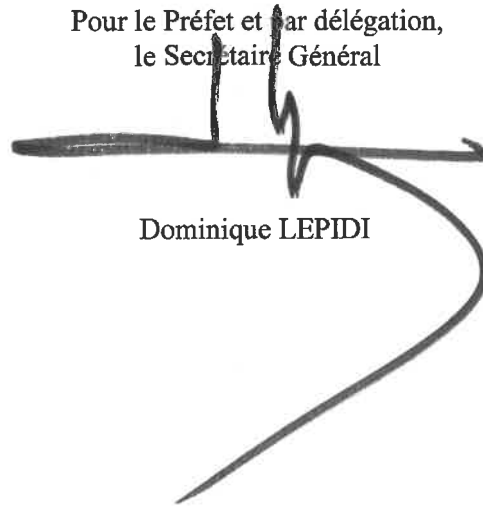
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Dominique Lepidi.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur UDEMEZUO Azubuïke

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France